

Paris, le 18 septembre 2015

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 20 mars 2015 dans sa dernière version.

Q1 [25/03/2015] : Pourriez-vous définir plus précisément la notion de « faces assurant le clos » pour les bâtiments ? Notamment, un filet brise-vent, une claire-voie ou encore une toile rigide constituent-ils un bardage de bâtiment ?

R : En application du point 2 « Définitions » du cahier des charges, un bâtiment est « *un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol, Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos* ». Les filets brise-vent, claire-voie et toiles rigides ne constituent pas des « faces assurant le clos ».

Q2 [25/03/2015] : S'agissant des ombrières, le stationnement de véhicules agricoles (tracteurs, remorques) est-il autorisé ?

R : Oui. Le cahier des charges définit les ombrières de parking au paragraphe 2 (« Définitions ») : une « ombrière de parking » recouvre tout ou partie d'une aire de stationnement. Doit être considéré comme une aire de stationnement au sens du cahier des charges tout espace spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés (véhicules automobiles, caravanes, remorques, bateaux, deux roues, voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite). En particulier, les espaces de stationnement aménagés par les collectivités locales et réservés au stationnement ouvert de camping-cars de jour comme de nuit sont considérés comme des aires de stationnement. En particulier, seuls les espaces artificialisés peuvent être considérés comme aires de stationnement.

Q3 [25/03/2015] : La qualification « QualiPV » peut-elle être considérée comme une « qualification professionnelle » au sens des paragraphes 3.1 et 4.1.5 du cahier des charges ?

R : En application des points 3.1 et 4.1.5 du cahier des charges, le candidat doit s'engager à ce que son « *installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, [...] des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui correspondent au type d'installation réalisée et à la taille du chantier* ».

Q4 [25/03/2015] : Conformément au paragraphe 7.2, pouvez-vous nous confirmer que le changement d'exploitant ne nécessite qu'une information auprès du préfet de région ?

R : Oui, en application du paragraphe 7.2.1 du cahier des charges.

Q5 [25/03/2015] : Une collectivité souhaite mettre à disposition un de ses terrains à une entité privée pour la construction et l'exploitation d'un projet photovoltaïque via une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Est-il possible que plusieurs entreprises déposent un dossier de réponse à l'appel d'offres de la CRE, pour un projet sur le même terrain sans que celui-ci ne soit divisé (sachant que chacune d'entre elles bénéficiera d'une promesse de bail de la part de la collectivité) ?

R : Il est rappelé aux candidats que le paragraphe 3.3 du cahier des charges prévoit qu' « *en application de l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie* ».

Le même paragraphe 3.3 précise que « *le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion* » à l'exception des conditions d'exclusion limitativement énumérées. Ainsi, une offre contenant une condition d'exclusion, explicite ou implicite, est éliminée. Dès lors, il sera considéré que deux dossiers portant sur le même terrain ou sur le même bâtiment ou sur la même ombrière présentent une condition d'exclusion implicite éliminatoire.

Q6 [26/03/2015] : Pouvez-vous préciser les définitions des termes suivants : « emprise foncière » (§3.3), « système photovoltaïque » (Art 4.1.6) et « garantie financière d'exécution » (Art 7.1.2) ?

R : Le terme « emprise foncière » utilisé dans le paragraphe 3.3 désigne l'espace occupé par l'installation photovoltaïque et par ses auxiliaires. Dans le cas présent, il s'agit du bâtiment support de l'installation. Le paragraphe « 5.3.1 Maîtrise foncière » énumère les documents permettant au candidat d'attester de sa maîtrise de cette emprise.

Le terme « système photovoltaïque » (cf section 2 « Définitions » du cahier des charges : définition du terme « installation ») désigne un « *procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité* ».

Le terme « garantie financière d'exécution » est défini au § 7.1.1.

Q7 [26/03/2015] : La qualification « QUALIBAT 8112 – Modules photovoltaïques intégrés (technicité confirmée) RGE » peut-elle être considérée comme une « qualification professionnelle » au sens des paragraphes 3.1 et 4.1.5 du cahier des charges ?

R : Oui.

Q8 [26/03/2015] : Il est exigé au paragraphe 5.4 du cahier des charges que l'évaluation carbone soit réalisée par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN45011:1998 ou ISO/IEC 17065:2012 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008) [...].

Qui peut faire l'évaluation ?

R : Le paragraphe 5.4 dispose que « *Le candidat fournit dans son dossier de candidature une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques.*

Cette évaluation est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en annexe 3, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN 45011:1998 ou ISO/IEC

17065:2012 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. »

Q9 [30/03/2015]: Il est indiqué à l'article 4.1 Prescriptions Générales que « *seules peuvent concourir des installations nouvelles (non mises en service au moment du dépôt de la candidature)* ».

(1) Deux installations de 96 kWc bénéficiant chacune d'un contrat d'achat au tarif T4 et raccordées au réseau ERDF mais non mises en service à ce jour, peuvent-elles concourir sous un unique projet de 192 kWc ?

(2) Seront-elles toujours éligibles si leurs mises en service a lieu après le dépôt de candidature mais avant la notification par le ministère ?

R : Le cahier des charges prévoit que seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire non mises en service au moment du dépôt de la candidature. Le cahier des charges précise que « *la mise en service de l'installation est la mise en service du raccordement* ».

Dans le schéma décrit, aucune disposition du code de l'énergie ou du cahier des charges ne s'oppose à ce que le projet de 192 kWc soit candidat au présent appel d'offres alors que chacune des installations de 96 kWc a bénéficié entre la date du dépôt de l'offre et la date de désignation des lauréats d'un tarif d'obligation d'achat.

Il appartient au candidat de veiller à ce que son projet respecte les prescriptions du cahier des charges notamment s'agissant des conditions du raccordement.

Q10 [01/04/2015] : La première période de l'appel d'offres sera clôturée le 21 septembre 2015. A quelle date les résultats seront-ils communiqués aux entreprises retenues ?

R : Le délai de notification des lauréats ne relève pas de la compétence de la CRE mais de celle du ministre chargé de l'énergie. La procédure est encadrée par le Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité (articles 16-2 et 16-3)

Q11 [03/04/2015] : Il est demandé (en page 8 du cahier des charges) que l'installateur ait engagé des démarches de certification ISO9001 et ISO14001 ou équivalent, ou une qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier. Les qualifications QUALIPV'ELEC et QUALIPV'BAT sont-elles recevables dans ce cadre ?

R : Oui (les dénominations exactes sont Qualibat et Qualifelec).

Q12 [03/04/2015] : Il est fait mention à l'article 5 du cahier des charges d'un tableur dont le modèle serait téléchargeable sur le site de la CRE. Il n'est pas présent dans la partie appel d'offres 100-250, mais nous avons trouvé un tableur dans la partie appel d'offres de puissance supérieure à 250Wc. Est-ce bien celui-ci que nous pouvons utiliser ?

R : Non. Le document à utiliser a été mis en ligne sur la page de l'appel d'offres du site Internet de la CRE. <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-photovoltaïques-sur-batiments-et-ombrières-de-parking-de-puissance-crete-comprise-entre-100-et-250-kw/plan-d-affaires-de-synthese>

Q13 [08/04/2015] : Il existe une ambiguïté sur le périmètre de l'appel d'offres : le titre du cahier des charges indique que l'appel d'offres concerne les bâtiments et les ombrières de parking, tandis que l'intégralité du contenu du cahier des charges indique que l'appel d'offres ne concerne que les « bâtiments ». Par ailleurs, il est bien précisé dans les définitions qu'une « ombrière » a au plus 2 côtés clos, par opposition à un « bâtiment » qui a au moins 3 côtés clos. Pouvez-vous s'il vous plaît préciser si l'appel d'offres s'applique uniquement aux bâtiments (clos sur au moins 3 côtés) ou bien aux bâtiments et aux ombrières de parking ?

R : Le présent appel d'offre porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.

Q14 [10/04/2015] : Le candidat peut-il proposer un seul projet combinant ombrières photovoltaïques et installation en toitures (respectant les règles de l'ISB) prenant place sur une même parcelle ?

R : Oui.

Q15 [10/04/2015] : Qu'advient-il si le candidat est retenu pour une installation prenant place sur un bâtiment neuf avec 3 faces fermées et qu'en cours d'exploitation le propriétaire souhaite supprimer l'une des 3 faces de son bâtiment pour faciliter l'exploitation du site (mais tout en gardant sa destination) ? L'installation entrerait alors dans la catégorie « Ombrières de stationnement » ? Cela changerait-il la nature de l'offre ? Quel risque court le candidat ?

R : La modification de l'offre devra être notifiée au préfet de la région d'implantation en application des paragraphes 3.3 et 7.2 du cahier des charges.

En application du point 7.2 du cahier des charges, toute modification non autorisée constitue un manquement aux obligations du présent cahier des charges « *susceptible de faire l'objet de sanctions en application du paragraphe 7.4 du présent cahier des charges* ».

Q16 [10/04/2015] : Est-ce la destination du bâtiment ou le nombre de faces fermées qui déterminent s'il s'agit d'un projet d'ombrière ou en toitures d'un bâtiment?

R : Voir la définition d'une « Ombrière » au paragraphe 2 « Définitions » du présent cahier des charges.

Q17 [10/04/2015] : Y a-t-il une volonté de privilégier l'une des deux catégories de projets (ombrières ou installation en toitures) ? Si oui, laquelle ?

R : Il n'existe pas de critère distinguant ces deux catégories. Les projets seront classés sans distinction.

Q18 [10/04/2015] : La contrainte d'exclusion mutuelle interdit elle de proposer un projet au présent appel d'offres et un projet d'une puissance inférieure à 100kWc en tarif T4 dans le périmètre des 500m et sur deux parcelles distinctes ?

R : Non.

Q19 [13/04/2015] : Au paragraphe 2 du cahier des charges, il est précisé qu'un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos. Il n'est pas précisé si ces trois faces doivent être entièrement closes. Pour des raisons d'accessibilités au bâtiment, ces faces peuvent-elles présenter des ouvertures permanentes?

R : Les faces, avec ou sans ouvertures, doivent « assurer le clos ».

Q20 [14/04/2015] : Un même projet peut-il concourir à la fois à cet appel d'offres et à l'appel d'offres de puissance supérieure à 250 kWc afin d'améliorer ses chances d'être retenu à l'un ou à l'autre ?

Si un candidat propose un projet retenu aux deux appels d'offres, que se passe-t-il alors ?

Une solution peut-elle consister à se présenter aux deux appels d'offres et de se désister de l'un d'eux dès lors que la liste des lauréats du premier est annoncée. Est-ce possible ?

R : La puissance d'une même installation ne peut pas être à la fois supérieure et inférieure à 250 kWc, une même installation ne peut pas candidater dans les deux appels d'offres.

Il est rappelé aux candidats qu'en cas de désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres ils seront tenus de constituer une garantie financière d'exécution prévue au paragraphe 7.1.

Le paragraphe 3.3 dispose également que « *la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie* ».

Q21 [14/04/2015] : Dans le cas où le dossier de candidature n'est pas rédigé par le candidat, existe-t-il un document «mandat de représentation» type comme celui utilisé par un tiers pour effectuer les démarches de raccordement auprès d'ERDF pour le compte de ses clients ?

R : Non. Il est par ailleurs rappelé aux candidats que le paragraphe 3.2 dispose que « *le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production* ».

Q22 [17/04/2015] : Un bâtiment existant est partiellement couvert par une centrale de 90kWc, conforme aux critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, mise en service en juin 2013 et bénéficiant d'un contrat d'achat. Il est envisagé de réaliser une extension de la centrale en couvrant un autre pan du toit avec 90kWc. Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'achat relatif à la partie mise en service en 2013 et d'une réunion des deux pans au sein d'une même centrale de 180kWc, est-ce que l'installation nouvellement créée, comportant un nouveau point de raccordement au réseau mais intégrant des équipements déjà en place, est considérée comme éligible ?

R : Non. Voir Q9.

Q23 [21/04/2015] : Pourriez-vous confirmer que pour déposer un projet sur la salle des marchés, il est nécessaire de posséder une clef permettant la signature électronique ?

R : Oui.

Q24 [30/04/2015] : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de fournir une attestation bancaire ou une attestation de fonds propres ?

R : L'annexe 2 établit la liste exhaustive des pièces à fournir par le candidat.

Q25 [05/05/2015] : Pouvez-vous confirmer que cet appel d'offres comprend trois phases de candidature et que le fait de candidater à l'une ou l'autre des phases ne change rien (40 MW à distribuer sur chacun des périodes, soit 120 MW au total) ?

R : Le chapitre 1 du cahier des charges définit les trois périodes dispose que la puissance appelée au titre de cet appel d'offres est de « *de 120MW [et] est répartie en trois périodes de candidatures distinctes d'une puissance crête de 40MW et d'une durée de 4 mois :*

- *1ère période : du 22 mai 2015 au 21 septembre 2015 à 14h*
- *2ème période : du 22 septembre 2015 au 21 janvier 2016 à 14h*
- *3ème période : du 22 janvier 2016 au 20 mai 2016 à 14h »*

Les trois périodes seront instruites de la même façon.

Q26 [20/05/2015] : Il est exigé au 3.1: « *que l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques, ou par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier.* »

Que signifie « *des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui correspondent au type d'installation réalisée et à la taille du chantier.* »

Une entreprise (installateur/intégrateur) en cours d'obtention de la qualification RGE QUALIFELEC Indice E1 Mention Solaire Photovoltaïque (SPV) et E1 Mention Efficacité Énergétique (EE) remplit-elle les critères susmentionnés ? Dans le cas contraire, quel niveau minimum ou qualification est exigé ?

R : Oui.

Q27 [21/05/2015] : La Norme 14040 suppose d'apporter de la transparence dans les rapports d'analyse de cycle de vie. L'ADEME peut-elle préciser le niveau d'exigence qu'elle attend à ce sujet ?

R : L'ADEME attachera une grande importance à l'explication des données et des hypothèses utilisées dans l'inventaire, les facteurs d'impacts unitaires utilisés et les process associés. La base de données d'inventaire du cycle de vie doit être transparente et désagrégée. Entre autres, l'origine des données et les périodes d'inventaires seront détaillées. De plus, les flux de matières et énergétiques seront explicités, ainsi que les hypothèses relatives à la répartition ou allocations éventuelles de ces flux.

Q28 [21/05/2015] : En référence à l'Annexe 4 (évaluation carbone simplifiée) : « *les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport, installation, utilisation, fin de vie).* ». Dans les flux d'une Analyse de Cycle de Vie, les process de fabrication et les flux des matières premières et des différents entrants doivent être répertoriés dans l'inventaire avec précision. Les transports de l'ensemble des entrants doivent être bien pris en compte conformément aux règles de l'ACV mais pas le transport du module fini à sa mise en service ou son démantèlement. Merci de conformer cette approche.

R : Les transports de l'ensemble des entrants doivent être bien pris en compte conformément aux règles de l'ACV. Seul le transport du module fini à sa mise en service ou son démantèlement n'est pas considéré. Par

exemple, le transport du wafer à l'usine de fabrication de la cellule doit être pris en compte. Dans les valeurs par défaut, ce transport a été intégré.

Q29 [21/05/2015] : Si l'innovation porte sur une nouvelle génération de module, ce dernier doit-il faire l'objet d'une évaluation carbone simplifiée ? La valeur finale devra-t-elle être une moyenne des deux types de modules PV ?

R : L'Analyse de Cycle de Vie concerne les process de fabrication. Si un process est vertueux sur le plan environnemental, une ACV permettra sans doute à un candidat de présenter des GWP plus favorables. Il n'y a pas d'obligation à faire une ACV. Un module innovant n'a pas pour obligation de faire une ACV et peut utiliser les valeurs par défaut.

Q30 [01/06/2015] : Il est demandé de fournir un extrait Kbis or une exploitation agricole individuelle n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés et n'a donc pas de Kbis. Peut-elle fournir une attestation MSA et une inscription au SIRENE avec son SIRET ?

R : En application du paragraphe 5.1 du cahier des charges, les candidats doivent transmettre « *un extrait Kbis de la société candidate* ».

A défaut de pouvoir produire un extrait Kbis comme en l'espèce, le candidat pourra apporter à son dossier de candidature les éléments tels que ceux mentionnés dans votre question pour permettre son identification.

Q31 [01/06/2015] : Page 5 du cahier des charges, un bâtiment est défini comme étant un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos. Page 6 du même document sont évoqués les critères d'intégration simplifié au bâti (ISB). Or ces critères n'imposent pas que le bâtiment soit clos sur 3 faces.

En agriculture, la plupart des bâtiments servant au stockage ne sont pas clos sur 3 faces, mais sur 1 ou 2 faces seulement, voire sur aucune. Ces bâtiments non clos, répondant aux critères ISB, sont-ils éligibles à l'appel d'offres ?

R : Non.

Q32 [09/06/2015] : Un projet a été initialement dimensionné pour 500 kWc. Ce projet est autorisé par un avis favorable d'urbanisme portant sur l'ensemble du projet (500 kWc). Ce projet va finalement être diminué de puissance à 250 kWc pour pouvoir candidater au présent appel d'offre simplifié.

Le cahier des charges prévoit au 5.3.2 que « le candidat doit disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) ». Le candidat peut-il présenter son offre sur la base d'une autorisation d'urbanisme portant sur un périmètre plus large que son projet (500 kWc vs 250 kWc) ?

R : Le paragraphe 4.1.4 du cahier des charges prévoit que « seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature ». Le paragraphe 5.3.2 du cahier des charges précise que « le candidat doit disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) ».

Q33 [10/06/2015] : Le précédent appel d'offres prévoyait l'utilisation d'un certificat électronique pour la remise d'une offre. Confirmez-vous que ce dispositif n'est plus nécessaire dorénavant?

R : Le paragraphe 3.5 du cahier des charges indique qu'un « *protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site internet dédié mentionné au paragraphe 3.1* ».

La signature de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la présente consultation doit être réalisée au moyen de certificats de signatures électroniques délivrés par une autorité de certification reconnue par le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), et à partir des outils de signature intégrés au module de réponse électronique de la plateforme.

Il appartient aux candidats de se procurer des certificats de signatures électroniques conformes au niveau ** ou au niveau *** Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Q34 [10/06/2015] : 1) Dans le formulaire de candidature en ligne, il est demandé de fournir la "*disponibilité annuelle et mensuelle (équivalent puissance crête)*". Comment évalue-t-on cette donnée?

2) S'agissant des "hypothèses concernant l'ensoleillement de référence", s'agit-il de l'ensoleillement dans un plan horizontal ou bien dans le plan de l'ombrière incliné par rapport à l'horizontal?

R : 1) En cohérence avec la définition de la disponibilité annuelle donnée au chapitre 2 « Définitions », la disponibilité mensuelle s'entend comme l'estimation du productible de la première année, mois par mois, rapportée à la puissance crête de l'installation.

2) Le terme « ensoleillement de référence » est défini au chapitre Définitions (paragraphe 2 du cahier des charges) : « *la quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site, dans un plan horizontal, par unité de surface pendant une année (exprimée en kWh/m²/an)* ». ».

Q35 [10/06/2015] : Un bâtiment appartient à la société A qui le loue à la société B. La société A ne possède pas d'établissement secondaire à l'adresse du bâtiment.

Notre projet concerne une rénovation de toiture remplacée par des panneaux photovoltaïques, et comme le bâtiment appartient à la société A, nous souhaiterions que celle-ci soit titulaire du contrat d'achat d'électricité. Ce montage poserait-il un problème dans le cadre de l'appel d'offres ?

R : Le paragraphe 3.2 du cahier des charges dispose qu'« *en application des dispositions de l'article L.311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera l'exploitant de l'installation de production au cas où le projet serait retenu.*

Les changements d'exploitant ne sont pas autorisés avant la mise en service de l'installation, sauf autorisation de l'administration en cas de force majeure.

Un changement d'exploitant peut intervenir, après la mise en service de l'installation, sous réserve que le préfet de région d'implantation de l'installation en soit informé. Les modalités à suivre pour informer du transfert de l'autorisation d'exploiter sont décrites au paragraphe 7.2 ».

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une offre dans laquelle ils indiqueraient qu'une autre société serait l'exploitante de l'installation de production.

Q36 [17/06/2015] : Si le candidat n'est pas propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation, nous devons fournir un titre de propriété en plus du bail ou d'une promesse de bail signé par le propriétaire (paragraphe 5.3.1 du cahier des charges). Une attestation de propriété établie par un notaire peut-elle remplacer le titre de propriété ?

R : Le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges prévoit que « *le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé par l'installation :*

- si le candidat est propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation, il joint une copie du titre de propriété concerné (...) ».

Une attestation de propriété notariée sera considérée comme attestant de la maîtrise foncière du candidat au sens du cahier des charges.

Q37 [17/06/2015] : Dans le formulaire de candidature en ligne, il est demandé « rendement nominal estimé des modules photovoltaïques » et « rendement global estimé de l'installation photovoltaïque ». Le rendement global de l'installation est-il toujours égal, au sens de la CRE, au rendement nominal des modules ?

R : Non, le rendement global estimé de l'installation doit prendre en considération l'ensemble de l'installation telle que définie au Chapitre 2 du cahier des charges (système photovoltaïque, onduleur et éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité).

Q38 [17/06/2015] : Le candidat doit joindre une attestation conformément au paragraphe 3.1. Il est indiqué en note de bas de page que cette attestation est disponible sur le site Internet dédié accessible depuis le site de la CRE. Serait-il possible d'avoir le lien pour récupérer le modèle d'attestation ?

R : Toutes les informations concernant le présent appel d'offres sont disponibles sur la page dédiée sur le site internet de la CRE.

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-photovoltaïques-sur-batiments-et-ombrières-de-parking-de-puissance-crete-comprise-entre-100-et-250-kw>

Q39 [18/06/2015] : Au paragraphe 5.4 du cahier des charges, il est mentionné que l'Évaluation Carbone Simplifiée (ECS) doit être "réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en annexe 3, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN 45011:1998 ou ISO/IEC 17065:2012 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux."

Si la méthodologie est identique à celle utilisée dans l'appel d'offres pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc (AO 250+), la notion d'organisme disposant d'accréditation est nouvelle. Le cas suivant pourra alors se présenter: une offre disposant de modules strictement identiques pour les 2 appels d'offres, et dont l'ECS utilisée en réponse à l'AO 250+ a été réalisée par un organisme ne disposant pas des accréditations susnommées.

Comment sera jugée une ECS "AO 250+" dans la perspective de cet appel d'offres ?

R : Le paragraphe 5.4 du cahier des charges stipule que « *Le candidat fournit dans son dossier de candidature une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques.*

Cette évaluation est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en annexe 3, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN 45011:1998 ou ISO/IEC 17065:2012 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée

par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Pendant l'instruction des offres, la CRE vérifiera la valeur de l'évaluation carbone renseignée par le candidat en annexe 1 au regard des éléments de son dossier de candidature. Si la valeur s'avère inexacte, le candidat se verra attribuer une note nulle pour l'évaluation carbone. ».

Dès lors, les candidats devront fournir dans leur dossier de candidature des évaluations carbone simplifiées conformes au cahier des charges, c'est-à-dire établies par des organismes accrédités tels que décrits au paragraphe 5.4 du cahier des charges.

Q40 [22/06/2015] : Le cahier des charges indique qu'un Bâtiment « comprend au minimum trois faces assurant le clos ». Pouvez-vous préciser la notion de « faces assurant le clos ». Ces faces doivent-elles être entièrement closes ? Par exemple, un mur ne couvrant pas toute la hauteur du bâtiment est-il considéré comme une face assurant de clos, au sens du cahier des charges ?

R : Voir Q19.

Q41 [22/06/2015] : Le cahier des charges indique au paragraphe 7.2.2 que « *la capacité technique du candidat sera notamment évaluée sur la base des contrats fermes qui seront conclus au moment du dépôt de l'offre* ». Pouvez-vous expliciter la manière dont sera évaluée la capacité technique des candidats sur cette base, sachant qu'il n'est pas prévu dans le cahier des charges que le candidat joigne à son dossier de tels contrats ?

R : A l'annexe 1 (formulaire en ligne), le candidat décrit les fournisseurs et produits pour certains matériels (modules, onduleurs...). Dans la note de présentation du projet (paragraphe 5.2), une description technique plus exhaustive est demandée, avec le descriptif de davantage d'éléments (solution de découplage, type de support etc.). La phrase du cahier des charges relevée dans la question attire l'attention du candidat qui désire modifier ces éléments sur le fait que cette modification ne doit pas remettre en cause sa capacité technique à réaliser le projet.

Q42 [22/06/2015] : Le cahier des charges indique au paragraphe 7.2.1 que « *les changements [d'exploitant] doivent faire l'objet d'une information au préfet de région d'implantation de l'installation* ». Le paragraphe 7.2.3 indique par ailleurs que le préfet de région peut refuser le changement, le candidat ayant alors la possibilité de faire appel auprès du ministre. Le candidat doit-il par conséquent simplement informer le préfet du changement, ou bien doit-il lui adresser une demande ? S'il s'agit d'une demande, quelles sont les modalités de réponse du préfet ? Sont-elles similaires aux modalités de refus d'une demande de changement de fournisseurs ou de produits, décrites au paragraphe 7.2.2 ?

R : Tout changement d'exploitant doit être autorisé par l'autorité administrative en application du paragraphe 7.2 du cahier des charges.

Q43 [22/06/2015] : Concernant la garantie financière, le cahier des charges indique que « *le montant de la mainlevée est réduit, le cas échéant, du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de la mainlevée, ajouté du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.* » Pouvez-vous préciser les montants des sanctions pécuniaires prévues en cas de retard des deux étapes de mainlevée ?

R : Les sanctions en cas de manquement aux engagements prévus dans le présent cahier des charges font l'objet du paragraphe 7.4 du cahier des charges.

Q44 [24/06/2015] : Le candidat doit joindre une copie du titre de propriété, une attestation notariée à la place du titre de propriété peut-elle satisfaire ce point ?

R : Voir Q36.

Q45 [24/06/2015] : Une ombrière recouvrant une aire de stationnement de matériel agricole est-elle considérée au sens du présent cahier des charges comme une ombrière ?

R : Voir Q2.

Q46 [24/06/2015] : Il est précisé que les installations doivent être réalisées par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier.

Quelles sont les qualifications exigées pour une installation de 150kWc ? Pouvez-vous me confirmer que les qualifications QualiPV bat et Elec sont toujours suffisantes ?

R : Voir Q11.

Q47 [24/06/2015] : Dans le cas où le candidat et le propriétaire du bâtiment ne sont pas les mêmes personnes, on comprend que le candidat vend obligatoirement l'énergie à l'acheteur, cependant, quel serait l'avantage pour le propriétaire de bâtiment? Aurait-il une réduction dans sa facture électrique ?

R : Seul le candidat est concerné par le contrat d'achat d'électricité passé avec l'acheteur obligé.

Q48 [25/06/2015] : Le cahier des charges prévoit au paragraphe 4.1.6 : « *le respect des prescriptions et du domaine d'emploi de l'évaluation technique en cours de validité, portant sur le système photovoltaïque mis en oeuvre (ATec, Pass'Innovation, ATEEx, ETN...)* ».

Lorsqu'un fournisseur de système de fixation demande une ETN ou un ATEC ou autre, il limite le nombre de marques de modules associées à son système de fixation (par exemple, les modules X, Y, Z). En effet, le référencement de nouveaux modules dans une ETN (extension d'ETN) est long et coûteux. L'ETN mentionne donc un nombre limité de marques de modules photovoltaïques.

Pour autant, le système peut tout à fait être utilisé avec d'autres marques de modules plus récentes liées à des évolutions technologiques et environnementales favorables.

Dans ces conditions, les installateurs peuvent :

1. demander au fournisseur du système d'attester qu'une autre marque de module W (non référencée dans l'ETN mais ayant les mêmes caractéristiques techniques) peut tout à fait être posée avec le système en question,

2. demander à leur assureur que leur contrat d'assurance RC Décennale prévoit d'assurer les modules W, S ou T dès lors que les caractéristiques techniques sont identiques et que le fournisseur du système atteste de la compatibilité modules W, S ou T et système.

En absence d'une ETN ou autre ATEC référençant la marque de module souhaitée, et au regard du processus long et coûteux de demande d'une extension d'ETN ou ATEC, une attestation de l'assureur précisant que le système et les modules W sont assurables en RC décennale peut-elle permettre de concourir ?

R : Le paragraphe 4.1.6 liste les points de conformité à viser préalablement à la mise en service (une fois l'installation achevée). Ces conformités ne s'apprécient donc pas « au moment de concourir ».

Q49 [25/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges, un bâtiment comprend « *au moins 3 faces assurant le clos* ». Dans le cas d'un manège à chevaux avec toiture photovoltaïque, pour lequel un permis de construire a été octroyé, qui n'a pas d'intérêt à être bardé sur 3 faces, puisque pour répondre aux problématiques soulevées par les notions de bien-être animal, il est primordial de permettre une aération naturelle du bâtiment, notamment en cas de forte fréquentation, un tel projet peut-il concourir dans le cadre du présent appel d'offres ?

R : L'ouvrage doit comprendre au minimum trois faces assurant le clos.

Q50 [25/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges, un bâtiment comprend « *au moins 3 faces assurant le clos* ». Dans le cas d'une carrière couverte avec toiture photovoltaïque (manège équestre sans aucune face bardée) mais présentant des pare-bottes et des barrières en périphéries, pour laquelle un permis de construire a été délivré, est-il possible de déposer un tel projet lors du présent appel d'offres ?

R : Les pare-bottes et les barrières ne peuvent pas être considérées comme des « faces assurant le clos ».

Q51 [25/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges, un bâtiment comprend « *au moins 3 faces assurant le clos* ». Dans le cas d'une serre agricole photovoltaïque qui ne serait bardée que sur deux faces, telles que peuvent l'être les serres dites « tunnel » pour favoriser la ventilation naturelle et la non-utilisation de techniques consommatrices d'énergie, est-il possible de candidater avec un tel projet lors du présent appel d'offre ?

R : La définition de Bâtiment dans le Chapitre 2 du cahier des charges stipule que « *les serres agricoles sont considérées comme des bâtiments au sens du présent cahier des charges.* ».

Q52 [25/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges un bâtiment comprend « *au moins 3 faces assurant le clos* ». Une façade équipée de filets brise vent est-elle considérée comme close ?

R : Voir Q2.

Q53 [25/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges un bâtiment comprend « *au moins 3 faces assurant le clos* ». Une façade bardée à 50% est-elle considérée comme close ? Par exemple, lorsqu'un mur en parpaing clos la moitié de la hauteur de la face ? En effet, notamment pour les bâtiments d'élevage, la ventilation du bâtiment est importante.

R : Voir Q22.

Q54 [25/06/2015] : 1) Un bâtiment agricole à vocation d'élevage comportant au moins un côté assurant le clos peut-il être éligible au présent cahier des charges ?

2) Faut-il comprendre par la définition de face que la toiture est une des faces, et que dans le cas d'une toiture à double pente, on a alors deux faces ?

R : 1) Non.

2) Non.

Q55 [26/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges un bâtiment comprend « au moins 3 faces assurant le clos ». Une façade bardée à 50% est-elle considérée comme close ? Par exemple, lorsqu'une retombée de bardage est réalisée pour clore la moitié de la hauteur de la façade ? En effet, notamment pour les bâtiments de stockage, les contraintes d'accès au bâtiment sont telles qu'il est parfois nécessaire de laisser des façades partiellement ouvertes afin de trouver un équilibre technico-économique.

R : Voir Q19.

Q56 [26/06/2015] : Si un mur d'enceinte, une haie, ou une autre édification visant à réduire l'impact visuel du bâtiment est construit à proximité immédiate du bâtiment (quelques mètres), est-il obligatoire de barder les faces qui jouxtent ces éléments? Dans ce cas, l'environnement du bâtiment est-il pris en compte pour déroger à la règle des 3 faces de bardage ?

R : Non.

Q57 [26/06/2015] : Au paragraphe 5.3.1 concernant la maîtrise foncière, il est précisé "*Le candidat joint à son dossier une copie du titre de propriété*".

1) Une attestation d'un notaire est-elle recevable comme titre de propriété ? 2) Dans le cas d'un titre de propriété manquant au conservatoire des hypothèques, est-ce qu'un engagement sur l'honneur joint au bail ou à la promesse de bail peut-il être recevable ?

R : 1) Voir Q41.

2) Le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges prévoit que « *le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé par l'installation :*

(...)

- *si le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation est une personne privée autre que le candidat, le candidat joint une copie du titre de propriété ainsi qu'un bail ou une promesse de bail signé par ledit propriétaire et visant l'installation décrite dans le dossier d'appel d'offres.*

(...)

Une offre pour laquelle aucun des documents mentionné ci-dessus n'est fourni est éliminée ».

Il appartient aux candidats pour attester de leur maîtrise foncière de fournir lorsqu'ils ne sont pas propriétaires du terrain visé par l'installation « *une copie du titre de propriété ainsi qu'un bail ou une promesse de bail signé par ledit propriétaire et visant l'installation décrite dans le dossier d'appel d'offres* ».

Q58 [26/06/2015] : Dans la définition « aire de stationnement » qu'entendez-vous par « voiture d'enfants »?

R : La définition d' « aire de stationnement » recouvre tout espace spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés. La liste qui suit est donnée à titre indicatif.

Q59 [26/06/2015] : Comme pour l'appel d'offres pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc, pouvez-vous confirmer que vous attendez l'arrêté de permis de construire et non l'ensemble du dossier de demande de PC (cerfa, PC1, PC2, ...)?

R : Oui, il est uniquement demandé de joindre l'arrêté de permis de construire.

Q60 [26/06/2015] : Il est précisé au paragraphe 1 du cahier des charges : "*Une offre non retenue lors d'une période de candidature peut à nouveau être déposée lors des périodes de candidatures ultérieures*". Cela sous-entend que la liste des lauréats d'une période donnée sera publiée au plus tard une semaine avant la date limite de la période suivante. Est-ce ce qui est prévu?

R : Aucun délai n'est imposé au ministre chargé de l'énergie pour désigner les lauréats.

De plus, au paragraphe 3.3 du cahier des charges il est précisé que « *Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes dans le cadre du présent appel d'offres et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, elle ne sera pas instruite au titre des périodes suivantes.* ».

Q61 [26/06/2015] : Le cahier des charges impose que les installations candidates respectent l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis par les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2011. Une des solutions techniques proposées par les industriels est le système : couverture en bac acier + rails de fixation + modules photovoltaïques.

Notre projet consiste en la construction d'un bâtiment neuf avec mise en œuvre d'une installation photovoltaïque en toiture. Nous envisageons pour notre projet le montage suivant : le propriétaire du terrain finance le bâtiment, l'investisseur PV finance la centrale photovoltaïque et verse au propriétaire du terrain/bâtiment un loyer annuel pour la location de la toiture.

Dans notre cas, le propriétaire du terrain/bâtiment peut-il financer la couverture en bac acier et l'investisseur PV se limiter à financer les rails de fixation + modules photovoltaïques? Ou, pour respecter les critères ISB, l'investisseur PV doit-il financer l'ensemble du système photovoltaïque (Bac acier + rails de fixation + modules)?

R : Le paragraphe 3.4 du cahier des charges prévoit que « *les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et règlements applicables.*

Elles doivent notamment respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ».

Il appartient aux candidats de définir les modalités du financement de leur projet. S'agissant de l'aspect technique du projet d'installation, le cahier des charges précise que « *lors du dépôt de son dossier de candidature, le candidat joint l'attestation certifiant : - que l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 (...)* ».

Q62 [26/06/2015] : Afin de vérifier la conformité de l'installation préalablement à la mise en service, il est demandé au paragraphe 4.1.6, de transmettre au préfet de région une attestation d'assurance dommage ouvrage, lorsqu'elle est requise par la réglementation.

Cette assurance dommage ouvrage est-elle requise réglementairement lors de la construction d'un bâtiment agricole? Plusieurs contacts pris auprès de compagnie d'assurance révèlent qu'en milieu agricole, en pratique, cette assurance n'existe pas. Pouvez-vous nous indiquer ce que prévoit la réglementation dans ce cas-là?

R : Les textes applicables pour l'assurance dommage—ouvrage sont :

Code civil – articles 1792 et suivants

Code des assurances – Article L.242-1

Q63 [26/06/2015] : Il est précisé paragraphe 4.3 que « *la contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, [...] est incluse dans le périmètre de l'appel d'offres.* » Le candidat inclut par conséquent le montant du raccordement dans le prix proposé dans son offre.

Pour les installations supérieures à 100kWc, le montant du raccordement est majoré de la quote-part liée aux schémas S3REnR. Sachant que certaines régions n'ont toujours pas validé ce schéma et que par conséquent, les candidats de ces régions ne payent aucune quote-part (ils bénéficient donc de conditions avantageuses procurées par des organismes publics), comment l'égalité de traitement des candidats est-elle garantie dans le cadre de cet appel d'offres ?

R : Cet élément n'affecte pas l'égalité de traitement entre candidats dans le cadre de l'appel d'offres.

Q64 [29/06/2015] : Il est stipulé dans le cahier des charges que l'entreprise réalisant l'installation doit avoir engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de qualification professionnelle qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier.

Pouvez-vous préciser quelles sont les qualifications professionnelles reconnues pour une installation de 150kW ?

R : Le cahier des charges ne donne pas de liste exhaustive de qualifications professionnelles reconnues dans le cadre de cet appel d'offres. Voir Q4, Q9 et Q14 pour des exemples.

Q65 [29/06/2015] : Selon la définition du cahier des charges, la « *mise en service* » est définie comme la mise en service du raccordement. Qu'entendez-vous par la mise en service du raccordement ? S'agit-il de la date de fin des travaux de raccordement ou de la mise en service de l'installation photovoltaïque du candidat ? Pouvez-vous préciser ?

R : La mise en service est notifiée à l'acheteur par ERDF.

Q66 [30/06/2015] : Dans le paragraphe 3 "forme de l'offre" il est indiqué que l'installation doit être réalisée par une entreprise ayant engagé des démarches de certification ISO 9001 et 14001 ou par "une entreprise ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier." Qu'entendez-vous par "qualification professionnelle" ?

Sachant par ailleurs que les labels Qualit ENR sont attachés aux installations faites pour les particuliers, s'il s'agit de ce type de label, qu'en est-il de l'adéquation avec le projet si ce dernier est porté par un professionnel ?

R : Voir Q70, Q4, Q9 et Q41

Q67[01/04/2015] : Dans le chapitre 4.1.5 « Engagements qualité », il est écrit que l'installation doit être « réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques [...] ». Quelles sont les qualifications professionnelles équivalentes aux certifications ISO 9001 et ISO 14001 ?

R : Voir Q64.

Q68 [16/04/2015] : Quel sera le délai maximum de mise à disposition du contrat d'achat suite à la mise en service ?

R : L'article 7-1 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité prévoit que « *le contrat d'achat prévu à l'article L. 311-12 du code de l'énergie est conclu dans les six mois qui suivent la demande qui en est faite par le candidat retenu, conformément aux engagements contenus dans l'offre de ce candidat* ».

Q69 [02/07/2015] : Il est mentionné dans le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges concernant la maîtrise foncière : « *si le candidat est propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation, il joint une copie du titre de propriété concerné.* »

Dans le cas d'un terrain possédé en indivision, le titre de propriété de l'indivisaire candidat suffit-il pour prouver la maîtrise du foncier ? Faut-il rajouter à ce titre de propriété le bail qui aurait pu avoir été signé entre le candidat en tant que preneur et l'autre indivisaire partiellement bailleur ?

R : Le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges prévoit que « *le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé par l'installation :*

- *si le candidat est propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation, il joint une copie du titre de propriété concerné.*

- *si le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation est une personne privée autre que le candidat, le candidat joint une copie du titre de propriété ainsi qu'un bail ou une promesse de bail signé par ledit propriétaire et visant l'installation décrite dans le dossier d'appel d'offres* ».

Il appartient effectivement aux candidats d'établir qu'ils disposent au moment du dépôt de leur candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation.

Q70 [02/07/2015] : Au paragraphe 5.1 du cahier des charges, il est mentionné : « *Le candidat transmet :- un extrait Kbis de la société candidate* ». Or, il est indiqué au Chapitre 2 « Définitions », que le candidat peut

être une personne physique : si cette personne physique n'est pas une société et ne possède pas d'extrait Kbis, un avis de situation au répertoire SIREN pourrait-il remplacer l'extrait Kbis ?

R : Lorsque le candidat est une personne physique, il pourra produire les pièces justificatives relatives à l'identité des personnes physiques, par exemple, pour les ressortissants de l'Union européenne, une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Q71 [02/07/2015] : Il est mentionné dans le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges concernant la maîtrise foncière: « *si le candidat est propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par l'installation, il joint une copie du titre de propriété concerné.* ».

(1) Faut-il comprendre que le titre de propriété du bâtiment est suffisant ? (2) Si oui, un permis de construire peut-il faire office de titre de propriété d'un bâtiment en construction que le candidat qui est le maître d'ouvrage finance lui-même ?

R : (1) Oui.

(2) Non, un permis de construire atteste de l'autorisation d'urbanisme. Le candidat peut joindre la copie du titre de propriété du terrain.

Q72 [02/07/2015] : Il est précisé au paragraphe 5.3.2 du cahier des charges que « *le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition, ou la copie du permis de construire (et le cas échéant du permis de construire modificatif)* ».

(1) Par copie du permis de construire, faut-il comprendre que l'arrêté de permis est à lui seul suffisant ou bien doit-il être accompagné du dossier CERFA et de l'ensemble des pièces complémentaires (plan d'approche, plan de situation ...) déposés en mairie ?

(2) De même, dans le cas d'une déclaration préalable de travaux, le certificat de non opposition doit-il être accompagné du dossier CERFA et des pièces complémentaires déposés en mairie ?

R : (1) L'arrêté accordant le permis de construire est suffisant.

(2) Un certificat de non opposition doit être accompagné de la copie de la déclaration préalable de travaux.

Q73 [03/07/2015] : Quel est le lien internet d'accès à la plateforme de dépôt dématérialisé des offres ?

R : Le lien est mis en ligne sur la page dédiée à l'appel d'offres du site Internet de la CRE.

Q74 [03/07/2015] : Il est demandé dans le formulaire de candidature la disponibilité annuelle et mensuelle (équivalent puissance crête). Or, la case à remplir ne laisse la possibilité de répondre que pour la disponibilité annuelle.

Dans ce cas, le formulaire de candidature à compléter en ligne laissera-t-il la possibilité d'insérer un tableau avec le détail des disponibilités mensuelles par mois ?

Dans le cas contraire, comment est-on supposé communiquer les disponibilités mensuelles par mois ?

R : La seule disponibilité annuelle devra être remplie.

Q75 [10/07/2015] : Le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges demande à ce qu'un titre de propriété soit fourni dans le dossier de candidature. Est-ce qu'un relevé de propriété correspond à la demande ?

R : Non.

Q76 [16/07/2015] : Selon le paragraphe 3.3 du cahier des charges « *Engagement du candidat* », il est indiqué « *Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés, après accord du ministre chargé de l'énergie, sous réserve :*

- *que ces modifications soient justifiées par le dépôt de bilan d'un fournisseur ou par des difficultés d'approvisionnement sur un produit ;*
- *que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées. Dans le cas de demande de modification du fabricant des éléments mentionnés à l'article 4.1.5, les exigences mentionnées audit article sont applicables au nouveau fabricant à la date de la demande de la modification ;*
- *que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation d'un ou plusieurs critères d'évaluation de l'offre, notamment par un bilan carbone moins performant. L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme.*
- *que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-quinze pourcents (95%) et cent pourcents (100%) de la puissance formulée dans l'offre».*

Pouvez-vous nous confirmer que les changements liés aux écarts technologiques dans le domaine solaire ne sont pas cumulatifs avec le fait que le fournisseur initial ait déposé le bilan ou des difficultés d'approvisionnement ?

Ainsi merci de nous valider qu'il est bien possible de faire une demande de changement de matériel :

- Soit dans le cadre d'une évolution technologique,
- Soit parce que le fournisseur a déposé le bilan ou à des difficultés d'approvisionnement Et donc ces 2 critères sont bien indépendants l'un de l'autre, bien entendu en respectant tous les autres critères énoncés ci-dessus.

R : Les deux conditions sont cumulatives, et non indépendantes. En pratique, le dépôt de bilan d'un fournisseur ou les difficultés d'approvisionnement sur un produit pourront souvent rentrer dans la catégorie plus large d' « évolution technologique dans le domaine solaire ».

Q77 [20/07/2015] : Au paragraphe 3.5 du cahier des charges il est écrit que « *si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature en ligne mentionné au paragraphe 3.1.* », et précisé qu'« *un protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site internet dédié mentionné au paragraphe 3.1* ».

Par quelle structure sera gérée cette signature électronique ? Quels documents devront être fournis pour pouvoir effectuer cette signature ? Est-il possible d'utiliser une signature électronique déjà créée ?

R : Voir Q33.

Q78 [20/07/2015] : (1) Une installation photovoltaïque, dont la puissance totale est inférieure ou égale à 250 kWc, peut-elle être située sur 2 bâtiments distincts ? (2) Ces bâtiments peuvent-ils être implantés sur une multitude de petites parcelles existantes ?

Sachant que toutes les parcelles appartiennent au même propriétaire et feront l'objet d'une promesse de bail au moment du dépôt du dossier.

R :(1) Oui, le Chapitre 2 « Définitions » du cahier des charges précise qu'un bâtiment « *est composé d'une ou plusieurs parties peu importe le fait qu'elles aient des fonctions, des propriétaires ou des années de construction différentes.* ».

(2) Oui.

Q79 [21/07/2015] : Est-il possible de joindre une Evaluation Carbone Simplifiée rédigée pour le dépôt d'un projet à l'appel d'offres de puissance supérieure à 250 kWc.

Pouvons-nous utiliser ce même document où il est noté que le bilan carbone est calculé conformément au cahier des charges de l'appel d'offres de puissance supérieure à 250 kWc ou devons-nous demander une modification du certificat joint pour qu'il rappelle l'intitulé du présent appel d'offres ?

R : L'évaluation doit viser l'installation candidate à l'appel d'offres et respecter les dispositions du cahier des charges. Il est rappelé aux candidats que les prescriptions des cahiers des charges des différents appels d'offres ne sont pas identiques.

Q80 [21/07/2015] : Sous quelle forme, doit-on présenter le bilan carbone ?

Est-ce que le bilan carbone fourni par le fabricant peut suffire ?

R : Le bilan carbone doit être renseigné dans le formulaire de candidature en ligne, son unité est le kg eq CO₂/kWc.

L'évaluation carbone simplifiée doit être établie conformément au paragraphe 5.4 du cahier des charges.

Q81 [27/07/2015] : Un hangar de stockage déjà construit mais dont aucune face n'est close (4 piliers, toiture 2 pans) est-il considéré comme un "Bâtiment" au sens de du cahier des charges et peut-il faire l'objet d'une candidature ?

R : Le chapitre 2 « Définitions » dispose qu'« *un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos* ».

Q82 [27/07/2015] : Dans le paragraphe 5.2 il est indiqué que « *le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, en particuliers des produits et services déterminants pour le bilan carbone simplifié et pour l'intégration au système électrique ainsi que le type de support utilisé.* » Le choix des fournisseurs de façon définitive 18 à 24 mois avant la réalisation de l'ouvrage est délicate. Est-il possible d'identifier plus d'un fournisseur pour l'onduleur et pour le type de support utilisé ?

R : Il est possible d'identifier plusieurs fournisseurs pour les produits et services qui n'entrent pas en compte dans le calcul du bilan carbone, en particulier les onduleurs et supports.

Q83 [29/07/2015] : Un candidat doit-il obligatoirement joindre l'évaluation carbone simplifiée, même si le résultat est supérieur à 600 kgCO₂/kWh, ou peut-on présenter une offre sans ce document, en partant sur une note par défaut à 0/10 ? Confirmez-vous qu'une note à 0/10 pour l'évaluation carbone n'est pas éliminatoire ?

R : Le paragraphe 3.1 dispose que le candidat « *dépose en ligne un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées dans le cahier des charges et récapitulées en annexe 2* ». A ce titre, un candidat doit fournir un document faisant office d'évaluation carbone simplifiée. Si elle n'est pas conforme, le candidat recevra une note nulle pour l'évaluation carbone.
Une note nulle à l'évaluation carbone simplifiée n'est pas éliminatoire.

Q84 [29/07/2015] : Au paragraphe 5.3.2 relatif à l'autorisation d'urbanisme, "le candidat fournit...la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagné du certificat de non opposition". Dans le dossier de candidature, doit-on fournir le dossier complet de la déclaration préalable, c'est-à-dire les plans, le Cerfa, ou est-ce que le certificat de non opposition portant sur l'installation objet de l'appel d'offres suffit-il à justifier que l'on dispose bien d'une autorisation d'urbanisme ?

R : Voir Q72

Q85 [30/07/2015] : Dans le modèle de garantie financière d'exécution jointe en annexe 4 il est indiqué dans l'article 1.5 que « *le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 7 jours calendaires à compter de sa réception par le Garant* ». Notre partenaire financier nous informe qu'il n'est pas envisageable, pour lui, d'être en mesure de respecter ce délai compte tenu de ses procédures internes. Est-il possible de porter ce délai à 30 jours ?

R : Le paragraphe 7.1.1 indique que le document attestant de la constitution de la garantie financière doit être « conforme au modèle de l'annexe 4 ».

Q86 [31/07/2015] : Dans un contexte où une serre photovoltaïque peut être un alibi à l'artificialisation des sols agricoles, est-ce que le projet agricole est évalué et fait l'objet d'un avis de la CRE sur les dossiers serres photovoltaïques ?

Si oui, comment, sur quels critères et par qui sont-ils évalués ?

Si non, comment se fait-il qu'il ne soit pas demandé un avis par les Préfets de Région, notamment sur cette thématique ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas d'évaluation ou de notation s'agissant de l'intégration du projet dans son environnement. Il est rappelé que « seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation photovoltaïque au moment de la candidature. »

Q87 [05/08/2015] : 1) Nous aurons un dossier PTF à remettre également à ERDF, mais faut-il remettre la PTF à ERDF avant le dossier à la CRE ?

2) Est-il possible d'avoir l'annexe 1 en word afin de remplir le formulaire ?

3) Pour le fichier « tableur » plan d'affaires, pouvons-nous vous transmettre notre « BP projet candidat » en PDF et remplir manuellement les cases de l'onglet « BP simplifié CRE (2) » ?

R : 1) Il n'est pas demandé au candidat de fournir dans son dossier de candidature au présent appel d'offres de document s'agissant du raccordement de l'installation au réseau public d'électricité.

2) Le paragraphe 3.1 dispose que « *le candidat complète en ligne le formulaire de candidature disponible sur le site internet mis à disposition par la CRE* ». La plateforme en ligne sera mise à disposition des candidats avant la fin du mois d'août 2015.

3) Le plan d'affaires mentionné au paragraphe 5.2 doit-être transmis en ligne au format tableur.

Q88 [10/08/2015] : Concernant la maîtrise foncière, il est indiqué le candidat doit être propriétaire ou doit avoir signé une promesse de bail.

Si le candidat a signé une promesse de vente avec le propriétaire du terrain, est-ce que ce document sera bien pris en compte ou est-ce que le dossier sera refusé?

R : En ce cas, le candidat joint la copie du titre de propriété du terrain accompagné de la promesse de vente.

Q89 [11/08/2015] : Le plan d'affaires de synthèse mis en ligne sur la page de l'appel d'offres concerné demande à renseigner la sous famille. Ceci est adapté aux appels d'offres de puissance supérieure à 250kW mais pas aux appels d'offres de puissance inférieure à 250 kW. Cette case peut-elle être laissée vide ?

R : La version du plan d'affaires de synthèse pour l'AO 100-250 est disponible sur la page dédiée sur le site de la CRE, à l'adresse ci-dessous. Celle-ci ne comporte pas de champ « sous-famille » à renseigner.

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-photovoltaiques-sur-batiments-et-ombrières-de-parking-de-puissance-crete-comprise-entre-100-et-250-kw>

Q90 [11/08/2015] : Concernant le paragraphe 5.3.1 du cahier des charges, une attestation notariée du titre de propriété est-elle suffisante ou est-il nécessaire de joindre la copie complète du titre de propriété?

R : Voir Q36.

Q91 [11/08/2015] : Les conditions du paragraphe 3.3 auxquelles est soumis un changement de matériel sont-elles cumulatives ? Par exemple, si le fournisseur n'a pas déposé le bilan mais qu'il est pour une autre raison impossible d'installer la puissance initiale prévue, la demande de modification sera-t-elle valide, dans la mesure où la puissance modifiée ne descend pas en-dessous des 95% de la puissance formulée dans l'offre ?

R : Voir Q76.

Q92 [11/08/2015] : Le paragraphe 4.1.6 du cahier des charges fait référence aux documents à transmettre au préfet de région avant la mise en service de l'installation. Il est fait mention du « *respect des prescriptions et*

du domaine d'emploi de l'évaluation technique en cours de validité, portant sur le système photovoltaïque mis en oeuvre (ATec, Pass'Innovation, ATEEx, ETN...) ».

Pouvez-vous confirmer que le candidat doit fournir une copie de l'ETN, du Pass'Innovation ou ATec ?

R : Voir Q48.

Q93 [12/08/2015] : Les qualifications délivrées par l'organisme Qualit'EnR dénommées « QualiPV module Elec » et « QualiPV module Bât » peuvent-elles être considérées comme des « qualifications professionnelles » au sens des paragraphes 3.1 et 4.1.5 du cahier des charges ?

R : Voir Q11.

Q94 [12/08/2015] : Le paragraphe 4.1.5 du cahier des charges précise :

« - l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques, ou par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de qualification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier. »

Si, au moment du dépôt de l'offre de candidature, l'installateur qui vend l'installation photovoltaïque au candidat n'a engagé aucune des démarches de certification et de qualification demandées dans l'extrait ci-dessus mais qu'il fait appel à des sous-traitants pour la pose de l'installation photovoltaïque complète, qui ont quant à eux engagé ces démarches, ce point du cahier des charges est-il respecté par le candidat ?

R : Voir Q48.

Q95 [17/08/2015] : Je souhaiterais avoir quelques informations complémentaires concernant le délai de réalisation des travaux. Dans votre procédure, après date d'acceptation du projet, l'entreprise dispose de 20 mois pour réaliser le projet. Suivant la procédure ERDF à partir de la demande de raccordement appelé T0 (fixant le tarif d'achat), le délai de réalisation de travaux est de 18 mois car au-delà le tarif d'achat n'est pas maintenu.

R : Les dispositions s'agissant du délai de mise en service sont différentes pour les installations bénéficiant de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011 et pour les installations lauréates aux appels d'offres.

S'agissant du délai de mise en service, les installations lauréates à l'appel d'offres doivent respecter les dispositions du paragraphe 4.2 du cahier des charges.

Par ailleurs, le délai de mise en service des installations bénéficiant d'un contrat d'achat en application des dispositions de l'arrêté du 4 mars 2011 est prévu par son article 3. En cas de dépassement des délais prévus, le porteur de projet ne perd pas le bénéfice du tarif d'achat, en revanche la durée du contrat d'achat est réduite.

Q96 [17/08/2015] : Dans le cahier des charges il est stipulé que le fabricant de module doit fournir au candidat au moment du dépôt de l'offre :

- Une certification ISO 14001 ou avoir engagé une démarche
- Une certification ISO 9001

Dans le cas où les modules peuvent être produits sur un nouveau site de production ne disposant pas encore des certifications mentionnées ci-dessus. Est-il possible de concourir à l'appel d'offres et de fournir ces certificats après le dépôt de l'offre ? Si oui, sous quelles conditions ?

Si non, est-il possible de fournir une preuve d'engagement de la démarche ISO 9001 et ISO 14001. Quels sont les documents adéquats ?

La certification ISO 9001 et/ou ISO 14001 doivent-elles concerner le site de production du module proposée ou la certification du siège de l'entreprise mentionnant la fabrication de module convient-elle ?

Dans le cas d'un changement de module par le candidat après publication des projets retenus. Le candidat peut-il changer de modules en proposant un autre module disposant des certificats ISO 9001 et 14001 obtenus après la date de clôture de l'appel offres ? même si les démarches ont débutées après la date de clôture ?

R : Le respect des engagements du paragraphe 4.1.5 est vérifié avant la mise en service de l'installation (cf. paragraphe 4.1.6), aucun document n'est à fournir au moment du dépôt de l'offre.

Les changements de fournisseurs de modules notamment sont encadrés par le paragraphe 7.2.2.

Q97 [19/08/2015] : Concernant la signature du formulaire de candidature (paragraphe 3.5), « *Si le candidat est une personne morale (...) le formulaire doit être signé par son représentant légal (...) ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal* ».

Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de procéder comme suit : la société A est candidate au présent appel d'offres. La société B est mandatée par la société A pour le dépôt du projet au titre de cet appel d'offres. Il n'y a pas de lien capitalistique entre la société A et la société B. La société B dispose d'une clé de signature électronique. La société A a habilité à signer la société B via une délégation de signature.

En conséquence, c'est la société B qui signera le formulaire, avec sa propre clé électronique, au titre de la société A, et sous couvert de délégation.

Ce fonctionnement est-il correct au regard du cahier des charges ?

R : Le paragraphe 3.5 du cahier des charges prévoit que « *si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante* ».

Il appartient aux candidats de produire le cas échéant la délégation correspondante.

Q98 [19/08/2015] : D'après le paragraphe 4.1.2 du cahier des charges, si un candidat exploite une installation de 90kW déjà mise en service, peut-il déposer une offre pour une nouvelle installation d'une puissance de 200kW située à moins de 500m de l'installation déjà en service ?

R : Le paragraphe 4.1.2 dispose que « *la règle précitée s'applique uniquement aux installations proposées dans le cadre d'une période du présent appel d'offres. Les installations du candidat déjà en service lors du dépôt de candidatures ou sélectionnées dans le cadre d'une période antérieure ou d'un précédent appel d'offres ne sont pas soumises à cette règle* ».

Q99 [19/08/2015] : Concernant les engagements qualité mentionnés au paragraphe 4.1.5 du cahier des charges, comment peut-on vérifier qu'un organisme certificateur sera jugé équivalent au COFRAC ?

R : Il appartient au candidat de s'assurer que son offre est conforme au cahier des charges.

Q100 [19/08/2015] : Que signifient les termes « mission L et LE » mentionnés au paragraphe 4.1.6 du cahier des charges ?

R : Les missions L et LE sont des missions de contrôle technique telles que définies par les dispositions du décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.

La mission L porte « *sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables* » (article 7 du décret susvisé) et la mission LE est relative à la solidité des existants (point 2 de l'annexe A du même décret).